

Annexe : Détermination du facteur de réduction k (en %) pour la période courant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011

Filières		Facteur k
0	Puissances ≤ 10 kWe	
	Photovoltaïque ≤ 10 kWe jusqu'au 31 décembre 2008 inclus	100
	Photovoltaïque ≤ 10 kWe du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 inclus	
	Investissement TVA 6 % Classe de puissance (kWc) : ]0-1,5]	25
	Classe de puissance supérieure à 1,5 kWc	0
	Investissement TVA 21 % Classe de puissance (kWc) : ]0,0-1,5]	100
	Classe de puissance (kWc) : ]1,5-3,0]	75
	Classe de puissance (kWc) : ]3,0-6,0]	50
	Classe de puissance supérieure à 6 kWc	75
	Photovoltaïque ≤ 10 kWe à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2010	0
	Autres filières ≤ 10 kWe	100
1	Photovoltaïque > 10 kWe	0
2.1	Hydraulique au fil de l'eau ≤ 500 kWe	100
2.2	Hydraulique au fil de l'eau ≤ 1 MWe	65
2.3	Hydraulique au fil de l'eau > 1 MWe	25
3	Hydraulique à accumulation	25
4	Eolien	100
5	Biogaz CET	25
6	Biogaz centre de tri déchets ménagers et assimilés (TRI)	25
7	Biogaz station d'épuration (STEP)	25
8	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture (AGRI)	100
9.1	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture et industrie agro-alimentaire (MIXTE) ≤ 1 MWe	85
9.2	Biogaz MIXTE > 1 MWe	55
10	Biocombustibles liquides 1 (produits/résidus usagé ou déchets)	25
11.1-2	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) ≤ 1 MWe	100
11.3	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) ≤ 5MWe	75
11.4-5	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) > 5MWe	75
12	Biocombustibles liquides 3 (produits/résidus raffinés)	75
13.1	Biocombustibles solides 1 (déchets) ≤ 1 MWe	100
13.2	Biocombustibles solides 1 (déchets) ≤ 5 MWe	25
13.3	Biocombustibles solides 1 (déchets) ≤ 20 MWe	25
13.4	Biocombustibles solides 1 (déchets) > 20 MWe	25
14	Biocombustibles solides 2 (résidus industries)	100
15	Biocombustibles solides 3 (granulés et cultures énergétiques)	100
16.1	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération) ≤ 1 MWe	100
16.2-3-4-5	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération) > 1 MWe	25

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction " k " à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Namur, le 29 novembre 2018.

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,  
J.-L. CRUCKE